



Extrait du procès-verbal
de la session ordinaire du 3 mars 2008

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de mars deux mille huit, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Marcel Landry, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Claudine Marquis, Christiane Roy, Messieurs Jean-Pierre Beaulieu, Hermann Fortin et Gaétan Grand'Maison.

Absent : Monsieur Jean-Guy Bossé, est présentement à l'extérieur du territoire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

08-03-074 Avis de motion –Règlement visant à établir l'état des lieux des installations septiques et des abords des cours d'eau ainsi qu'à pourvoir à la vidange des installations septiques non raccordées à un réseau d'égout

Madame Christiane Roy, conseillère, donne avis de motion de la présentation à une session subséquente de ce conseil, d'un règlement visant à établir l'état des lieux des installations septiques et des abords des cours d'eau ainsi qu'à pourvoir à la vidange des installations septiques non raccordées à un réseau d'égout.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Marcel Landry, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de mars 2008.

Donné à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois de mars 2008.



Extrait du procès-verbal
de la session ordinaire du 7 avril 2008

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de avril deux mille huit, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire Monsieur Marcel Landry, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Claudine Marquis, Christiane Roy, Messieurs Jean-Pierre Beaulieu, Jean-Guy Bossé, Gaétan Grand'Maison et Hermann Fortin.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

08-04-109

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-293
DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX DES INSTALLATION
SEPTIQUES ET DES ABORDS DES COURS D'EAU AINSI QU'À POURVOIR À LA VIDANGE
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES NON RACCORDÉES À UN RÉSEAU D'ÉGOUT

ATTENDU QUE les MRC du Québec ont l'obligation de se doter de plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour répondre aux exigences de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui elle-même doit se conformer à la Loi sur la Qualité de l'environnement et autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE lorsqu'un plan de gestion entre en vigueur, il lie les municipalités locales qui doivent s'y conformer sans possibilité de retrait ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a mandaté la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) afin qu'elle intervienne pour effectuer un état des lieux des installations septiques sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE la RIDT possède la compétence pour la gestion des boues de fosses septiques de la municipalité et que la municipalité doit régler sur son territoire pour faciliter cette gestion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, possède un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit à l'article 13 que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans, ou soit en utilisant la technique de mesurage de l'écume ou des boues;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit à l'article 59 que toute fosse de rétention doit être vidangée pour prévenir tout débordement;

ATTENDU QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'administration du présent règlement et que la RIDT est responsable de l'administration technique des programmes, le tout en étroite collaboration;

ATTENDU QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE ce Conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la loi sur les compétences municipales et désire que la RIDT instaure un programme pour pourvoir à la vidange périodique, des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que le conseil de la municipalité de Rivière-Bleue ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

CHAPITRE I : État des lieux des abords des cours d'eau et de toutes les installations septiques non raccordées à un réseau d'égout

ARTICLE 2

L'état des lieux vise toute propriété devant, en regard de la loi sur la qualité de l'Environnement, posséder une installation septique ainsi que toute propriété dont une partie de terrain se situe dans la bande riveraine d'un lac ou cours d'eau sur le territoire de la municipalité.

Plus particulièrement, et sans limitation, toutes fosses septiques reliées à un élément épurateur, à un système de traitement secondaire, à un système de traitement secondaire avancé, à un système de biofiltration à base de tourbe, à un filtre à sable classique, à un système de traitement tertiaire, ou toutes fosses de rétention ou puisards, des bâtiments permanents ou saisonniers présents sur le territoire doivent faire l'objet d'une inspection par le biais du programme mis en place par la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT).

ARTICLE 3

La Municipalité désigne, par résolution, les officiers responsables de l'administration du présent règlement. Ceux-ci travaillent en étroite collaboration avec la RIDT pour l'administration du programme.

ARTICLE 4

Après avoir reçu un avis de la RIDT, le propriétaire de l'immeuble désigné à l'article 2 du présent règlement, doit localiser et dégager le couvercle de toutes les installations septiques présentes sur ledit immeuble et permettre leur accessibilité à l'officier désigné et/ou aux employés de la RIDT ainsi qu'à toute personne les accompagnant. De plus le propriétaire devra fournir les renseignements en sa connaissance requis par la RIDT dans le cadre de ce programme.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'un immeuble sur le territoire doit permettre à l'officier désigné et/ou aux employés de la RIDT ainsi qu'à toute personne les accompagnant, l'accès audit immeuble et ce, entre 7h00 et 19h00 d'une même journée. En cas d'impossibilité pour le propriétaire d'être présent, une procédure sera mise en place par la RIDT.

ARTICLE 6

L'employé de la RIDT émet un rapport de visite qui indique différentes informations suite à l'inspection de l'installation septique et de l'état de la bande riveraine, le cas échéant. Le rapport final de l'inspection est disponible, au bureau de la municipalité, dans un délai d'environ un (1) mois après à la visite.

CHAPITRE II : Vidange de toutes les installations septiques non raccordées à un réseau d'égoût

ARTICLE 7

Toutes fosses septiques reliées à un élément épurateur, à un champ d'évacuation, à un système de traitement secondaire, à un système de traitement secondaire avancé, à un système de biofiltration à base de tourbe, à un filtre à sable classique, à un système de traitement tertiaire, ou toutes fosses de rétention ou puisards qui le nécessitent, des bâtiments permanents ou saisonniers présents sur le territoire doivent être vidangées selon le mode applicable aux articles subséquents.

ARTICLE 8

Toute fosse mentionnée à l'article 7 utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans.

Dans tous les cas, le programme doit respecter la loi en vigueur et le contrat de vidange et de traitement signé entre la RIDT et l'entrepreneur qui effectue les travaux.

Dans le cas des fosses de rétention, ces dernières doivent être vidangées de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinets d'aisance qui y sont déposées.

ARTICLE 9

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire municipal doit obligatoirement et exclusivement utiliser le service mis en place par la RIDT pour la vidange des installations septiques non raccordées à un réseau d'égoût. En aucun temps, un propriétaire ne peut faire effectuer la vidange de son installation septique sans l'autorisation de la RIDT ou de la municipalité.

ARTICLE 10

Après avoir reçu un avis de la RIDT, le propriétaire de l'immeuble désigné à l'article 2 du présent règlement, doit localiser et dégager les couvercles de toutes les installations septiques présentes sur ledit immeuble et permettre leur accès à l'entrepreneur désigné pour la vidange par la RIDT, entre 7h00 et 19h00 d'une même journée.

ARTICLE 11

L'entrepreneur désigné pour la vidange des installations septiques par la RIDT émet un rapport de visite qui indique les différentes informations relevées.

En cas d'impossibilité de localiser l'installation septique et de procéder à sa vidange, une procédure est mise en place par la RIDT avec le propriétaire concerné.

CHAPITRE III : Sanctions

ARTICLE 12

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive pour une personne physique.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'amende pour une infraction est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 13

Le programme d'état des lieux des installations septiques et des abords des cours d'eau ainsi que la vidange des installations septiques non raccordées à un réseau d'égout débute en 2008.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Marcel Landry, maire
(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce 7^e jour du mois d'avril 2008.
Donné à Rivière-Bleue, ce 8^e jour du mois d'avril 2008.*



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE :

AVIS DE PROMULGATION

POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-293

Lors d'une session régulière du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 7 avril 2008, ledit conseil a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-293 DÉCRÉTANT l'établissement de l'état des lieux des installations septiques et des abords des cours d'eau ainsi qu'à pourvoir à la vidange des installations septiques non raccordées à un réseau d'égout.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 et 12 heures

du lundi au jeudi, entre 13 et 16 heures 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE HUIT.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussigné, Claudie Levasseur, directrice générale, résidante à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, le onzième jour du mois d'avril deux mille huit, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce onzième jour du mois d'avril deux mille huit.

Directrice générale